

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2023/170*(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)*

OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux et d'espaces publics avec la société Pathé Prodexe pour le tournage d'une scène du film De Gaulle I et II

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Méry-sur-Oise encourage la création artistique sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Méry-sur-Oise a été sollicitée par la société Pathé Prodexe, représentée par Patrice Marchand, en sa qualité de Directeur de Production, pour le tournage d'une scène d'un film en deux volets sur le Général de Gaulle : Chemin de halage,

CONSIDERANT que pour l'accueil de ses équipes et la bonne réalisation du tournage la société Pathé Prodexe a besoin d'accéder à des locaux et des lieux de stationnement à Méry-sur-Oise du 14/08 au 25/08/2023,

CONSIDERANT que Pathé Prodexe rétribue la Ville pour les mises à disposition de ses locaux et espaces publics,

DECIDE

Article 1 : De fixer des tarifs pour la mise à disposition de locaux et d'espaces publics du 14/08 au 25/08/2023 à la société Pathé Prodexe pour le tournage d'une scène du film De Gaulle I et II :

- 12 000€ TTC (douze mille euros toutes taxes comprises) pour la période du 14/08 au 25/08/2023
- 1 000€ (mille euros) la journée supplémentaire, le cas échéant

Article 2 : La mise à disposition comprend les espaces suivants :

- Terrain sous les clos et Chemin du halage du 14/08 au 25/08/2023
- Parking de la Luciole et rue Lamartine : du 21 au 25/08/2023
- Salles de la Luciole (loges, salle de danse et vestiaire) et salles de l'espace jeunes (deux bureaux) : du 22 au 25/08/2023

Article 3 : De signer la convention de mise à disposition de locaux et d'espaces publics avec la société Pathé Prodexe, représentée par Patrice Marchand, en sa qualité de Directeur de Production, pour le tournage d'une scène du film De Gaulle I et II.

Article 4 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,
Monsieur le Directeur de Production de la société Pathé Prodexe

095-219503943-20230814-1-CC

Réception par le Préfet : 14-08-2023

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et
transmise en la forme légale.

Fait à MERY-sur-OISE

Le 14 Août 2023

Pour le Maire et par délégation,



Marie-Claude CRESPIN
2^{ème} Adjointe au Maire chargée
des Affaires sociales, de la Solidarité
et de la Petite enfance

Film « De Gaulle - Partie I & II »

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE L'ESPACE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **PATHE PRODEXE**

Société par actions simplifiée au capital de 45.750 euros, dont le siège social est situé au 2 rue Lamennais – 75008 Paris, Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 428 750 764, Représentée par Patrice MARCHAND, en sa qualité de Directeur de Production,

Ci-après le « **PRODUCTEUR** » ou « **PATHE** »
D'UNE PART

ET

La Ville de Méry-sur-Oise dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville 14 avenue Marcel Perrin 95540 Méry-sur-Oise,

N° SIRET : 219 503 943 000 17 - Code APE : 8411Z

Licences L-R-22-5466 / L-R-22-6521 / L-R-22-6525,

Représentée par Pierre-Edouard EON, Maire, agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

Ci - après le « **CONTRACTANT** »
D'AUTRE PART

Le PRODUCTEUR et le « CONTRACTANT » étant ci-après ensemble dénommés les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR envisage de produire un film de long métrage composée de 2 (deux) films provisoirement ou définitivement intitulés respectivement « DE GAULLE - PARTIE 1 » et « DE GAULLE - PARTIE 2 », réalisé par Antonin BAUDRY (ci-après le « Film »).

Pour les besoins et dans le cadre de la réalisation du Film, le PRODUCTEUR souhaite utiliser le Lieu que le « CONTRACTANT » accepte de mettre à sa disposition, (ci-après le « Lieu » et le « Tournage »).

1) Location de la Luciole (Parking & salles) :

Sis 1 route de Pontoise

1.1. Parking de la Luciole (base camp) :

Une partie du parking telle que définie sur le plan ci-dessous afin de garantir aux usagers de la maison de santé un accès aux places de parking situées à proximité et une libre circulation.



Film « *De Gaulle - Partie I & II* »

1^{ère} arrivée de camion=> Le lundi 21/08 (à affiner)

Départ des camions=> Le vendredi 25/08 au matin, à l'issue du tournage.

1.2. Salles de la Luciole :

RDC : LOGE 1 & LOGE 2 : du mardi 22/08 au 25/08 au matin

1^{er} étage : Salle de danse + vestiaire : du mardi 22/08 au 25/08 au matin. Le sol de la salle de danse devra être protégé afin de ne pas abîmer le parquet.

1.3. Salles de l'espace jeunes

2 salles de l'espace jeunes : du mardi 22/08 au 25/08 au matin. Il est entendu que le matériel propre à l'espace jeunes (jeux) ne peut être utilisé par l'équipe de tournage.

2) Privatisation de l'espace public

2.1. Rue Lamartine (base camp)

Devant l'école de Vaux : du 21/08 au 25/08 matin conformément au plan ci-dessous.



Film « De Gaulle - Partie I & II »



2.2. Terrain sous les clos :

Du 14/08 au 20/08 :

- Mise en place de cabines de WC de travaux pour les ouvriers de la déco.
- LE PRODUCTEUR assurera le retrait des blocs de ciment et la remise en état après le tournage. Dès lors que les plots sont enlevés et jusqu'à leur repositionnement, LE PRODUCTEUR s'engage à faire gardienné à ses frais l'accès au terrain 24h/24 afin d'éviter toute intrusion extérieure
- Rabotage de la butte (PRODUCTEUR)

Du 21/08 au 25/08 matin :

- Installation d'un barnum cantine.
- Stationnement de VLs + PLs (avec plaques de répartitions pour éviter l'embourbement)
- Stationnement d'un camion-citerne pour les effets pluies proche de la borne pompier.

Arrivée des véhicules par le Chemin de l'Abreuvoir.

2.3. Chemin du Halage (côté barrière verte) : zone de retournement / dépôt & chargement

- Allers-retours de 14m3 et 22m3 déposant et prenant du matériel au niveau de la barrière verte du 14/08 au 25/08 matin.
- Stationnement d'un camion groupe électrogène (PL) au niveau de la barrière verte du 23/08 au 25/08 matin.

2.4. Chemin du Halage (côté arbre mort) : décor

Du 14/08 au 25/08 inclus :

- **Installation décor** : Montage / démontage d'un ponton et d'une petite cabane de douanes sur la rive. Mise en place de structures de mangroves sur la rive.

Il a donc été convenu de conclure la présente convention (ci-après la « **Convention** ») en application de laquelle le « **CONTRACTANT** » accepte de mettre à disposition exclusive du PRODUCTEUR le Lieu dans les conditions ci-dessous.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Film « De Gaulle - Partie I & II »

1.1 Le « CONTRACTANT » met à la disposition exclusive du PRODUCTEUR deux bureaux à aménager situés à l'espace jeunes 1 Route de Pontoise. Les locaux comportent un cabinet de toilette en libre accès.

1.2 Le « CONTRACTANT » s'engage à réserver le Lieu à la jouissance exclusive du PRODUCTEUR et des personnes autorisées par ce dernier pendant toute la durée de la Convention.

1.3 Le « CONTRACTANT » autorise le PRODUCTEUR à brancher des sources électriques sur l'installation existante sous réserve d'une puissance disponible suffisante. Dans le cas contraire, le PRODUCTEUR devra faire installer un groupe électrogène nécessaire et/ou souscrire à tout abonnement nécessaire à la fourniture de ces services, dans le respect de la législation et des normes de sécurité du Lieu.

ARTICLE 2 – ÉTAT DES LIEUX – OCCUPATION - RESTITUTION DU LIEU

2.1 Le Lieu sera mis à disposition du PRODUCTEUR en l'état, le PRODUCTEUR en ayant une parfaite connaissance pour l'avoir visité préalablement à la prise de possession.

Un état des lieux du Lieu et un inventaire des objets se trouvant dans le Lieu devront être établis contradictoirement par les Parties, au moment de l'entrée du PRODUCTEUR dans le Lieu et au moment de son départ.

2.2 Le « CONTRACTANT » autorise le PRODUCTEUR à effectuer toutes opérations nécessaires à l'occupation du Lieu et notamment :

- par l'aménagement des pièces occupées par le PRODUCTEUR,
- par le déplacement de meubles existants,
- par la mise en place de meubles dont le PRODUCTEUR est propriétaire ou locataire.

Le PRODUCTEUR pourra installer dans le Lieu tout le matériel et les moyens techniques nécessaires.

Le PRODUCTEUR s'engage à ce que la production observe les règles élémentaires de bienséances, de sécurité et que l'ensemble des agencements susceptibles d'être effectué réponde impérativement aux normes de sécurité incendie. La jouissance paisible des lieux pour les autres locataires de l'immeuble ne doit pas être perturbée.

2.3 1 (un) jeu de clés sera mis à disposition du PRODUCTEUR qui en fera usage sous son entière responsabilité et ne les confiera qu'à des collaborateurs ayant totalement sa confiance. Le PRODUCTEUR s'interdit de faire des copies de ces clés et s'engage à les restituer sans délai en fin d'occupation du Lieu.

2.4 Le PRODUCTEUR s'engage, lors de l'état des lieux de sortie, à laisser le Lieu conforme à l'état des lieux d'entrée, sauf si les Parties en décident expressément autrement. Il est expressément convenu à cet égard que le ménage ordinaire du Lieu sera effectué par le « CONTRACTANT ».

Tout dégât ou sinistre sera constaté lors de l'état des lieux de sortie et les devis de réparation fournis dans le mois suivant. Tout dégât ou sinistre éventuel devra être signalé dans un délai de huit jours ouvrables.

Le PRODUCTEUR s'engage à faire indemniser le « CONTRACTANT » ou à faire effectuer par les entreprises de son choix, après validation de l'expert des compagnies d'assurances avec lesquelles il aura contracté, les travaux de réparation rendus nécessaires.

2.5 Le PRODUCTEUR s'engage à respecter les règles de propreté, le tri, la prévention et le recyclage des déchets en vigueur au sein des équipements et espaces municipaux.

ARTICLE 3 – DUREE, PÉRIODE D'OCCUPATION DU LIEU ET DEPASSEMENTS

3.1 L'occupation du Lieu est prévue :

- **Installation et démontage**

- Terrain sous les clos et Chemin du halage : du 14/08 au 25/08/2023
- Parking de la Luciole et rue Lamartine (base camp) : du 21 au 25/08/2023
- Salles de la Luciole et de l'espace jeunes : du 22 au 25/08/2023

Film « De Gaulle - Partie I & II »

- **Tournage**

- Mardi 22/08 de 7h à 21h (Tournage : 9h30-18h30)
- Mercredi 23/08 de 7h à 21h (Tournage : 10h-19h)
- Jeudi 24/08 de 12h à 6h (Tournage : 18h- 3h30)

soit une durée totale de 12 (douze) jours (ci-après dénommée la « Période »).

3.2 Si pour quelque raison que ce soit, la durée d'occupation prévue à l'article 3.1 devait être prolongée, le « CONTRACTANT » fera ses meilleurs efforts pour rendre le Lieu disponible pour cette période de prolongation. Dans ce cas, chaque journée supplémentaire donnerait lieu au versement d'une somme complémentaire fixée sur le barème de l'article 5.3 de la Convention.

ARTICLE 4 – DEPOT DE GARANTIE

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter les lieux durant l'exploitation et à réaliser la remise en état si besoin. Dans ces conditions, le « CONTRACTANT » ne demande pas de dépôt de garantie préalable.

ARTICLE 5 – CONTREPARTIE FINANCIERE

5.1 Le PRODUCTEUR versera à, le « CONTRACTANT » en contrepartie de la mise à disposition du Lieu et à titre d'indemnité d'occupation du Lieu sur la Période, une somme globale et forfaitaire de **12 000 € TTC (douze mille euros toutes taxes comprises)**, soit **10 000 € HT (dix mille euros hors taxes)**

Cette somme sera payable à la signature de la Convention, par virement à l'ordre indiqué en tête de la présente Convention.

5.2 Cette somme inclut les frais d'abonnement à Internet ainsi que les frais d'électricité afférents aux locaux mis à disposition.

5.3 La fourniture d'eau, gaz et électricité à usage domestique, et toute autre charge pendant la Période, sont incluses dans la rémunération prévue à l'article 5.1 ci-dessus.

5.4 Dans l'hypothèse où l'occupation du Lieu serait nécessaire au-delà de la Période, le PRODUCTEUR versera au « CONTRACTANT » une rémunération globale et forfaitaire supplémentaire de **1 000 euros (mille euros)** par jour d'occupation supplémentaire du Lieu.

ARTICLE 6 - CHARGES

6.1 Le « CONTRACTANT » autorise le PRODUCTEUR à utiliser ou faire utiliser par les équipes de production et les prestataires du PRODUCTEUR, l'électricité, l'eau, le gaz présents dans le Lieu que le « CONTRACTANT » déclare être en parfait état de fonctionnement.

6.2 Toutes taxes, droits, redevances, charges ou autres afférent au Lieu (et notamment taxe d'habitation, taxe foncière, etc.) resteront à la charge exclusive du « CONTRACTANT », lequel devra satisfaire directement aux charges de ville, police, voirie, quote-part de frais d'entretien et toutes charges de l'immeuble ou d'ensemble immobilier, lotissement, copropriété ou autres.

ARTICLE 7 – GARANTIES

7.1 Le « CONTRACTANT » déclare être le propriétaire du Lieu, et garantit formellement, à ce titre, le PRODUCTEUR contre toutes réclamations et recours pouvant survenir à l'occasion de la présence de ses équipes et préposés sur le Lieu.

Film « De Gaulle - Partie I & II »

7.2 Le « CONTRACTANT » garantit que le Lieu est conforme à toute réglementation applicable et notamment aux règles concernant l'accessibilité des personnes handicapées et aux règles d'hygiène et de sécurité, permet l'utilisation prévue par le PRODUCTEUR et l'intégration de tous équipements du PRODUCTEUR. Le « CONTRACTANT » informera le PRODUCTEUR dès l'origine de toutes contraintes éventuelles afférentes au Lieu, de tout cahier des charges et consignes de sécurité applicables auxdits lieux de telle sorte que le PRODUCTEUR ne puisse être exposé à des difficultés qu'il n'aurait pas été en mesure d'anticiper et ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

7.3 Le « CONTRACTANT » déclare n'avoir pris, avant la signature des présentes, et ne devoir prendre à dater de ce jour et pendant toute la Période, aucun engagement envers qui que ce soit incompatible avec ses obligations prévues au titre de la Convention.

7.4 Le « CONTRACTANT » garantit le PRODUCTEUR contre toute éviction ou défaut de jouissance, jouissance partielle du Lieu, pendant la durée de la Convention et s'engage à indemniser le PRODUCTEUR de tous dommages et préjudices subis résultant d'une éviction ou défaut de jouissance partielle du Lieu sauf cas de force majeure.

7.5 Le « CONTRACTANT » représentant la Commune en vertu de ses pouvoirs de police se réserve le droit de faire cesser le tournage en cas de risques de nature à porter atteinte à l'ordre public sans que le « PRODUCTEUR » ne puisse demander à être indemnisé.

7.6 Le PRODUCTEUR s'engage à mentionner dans le générique de l'Œuvre, le nom de la Ville de Méry-sur-Oise représentée par le « CONTRACTANT ».

ARTICLE 8 – ASSURANCES

8.1 Chaque Partie s'engage, pendant toute la durée de la Convention, à souscrire et maintenir en cours de validité auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvable(s), les polices d'assurance nécessaires pour garantir, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels, les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, quelle que soit leur origine, causés à l'autre Partie, à ses préposés ainsi qu'à tout tiers, consécutifs ou non, survenant pendant et après l'exécution de la Convention.

8.2 Le PRODUCTEUR assurera à ses frais les risques liés à son occupation. Il devra souscrire et maintenir en vigueur les polices d'assurances suivantes pendant toute la durée de la Convention et pouvoir justifier de leur validité et du paiement des primes à toute réquisition du « CONTRACTANT ».

8.3 En cas de troubles apportés à la jouissance du PRODUCTEUR par le fait de tiers quelle que soit leur qualité, le PRODUCTEUR devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le « CONTRACTANT ».

8.4 Le PRODUCTEUR a souscrit une assurance "Responsabilité Civile", qui a pour but de couvrir tout dommage dont elle pourrait être tenue responsable lors de son occupation du Lieu, mais également du fait de son personnel et/ou de son matériel dans le cadre de son activité.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Le PRODUCTEUR assume l'entière responsabilité de l'activité qu'il prévoit dans le Lieu et garantit formellement le « CONTRACTANT » contre tous recours, celui de tiers en particulier. Le PRODUCTEUR s'engage également à ne pas poursuivre le « CONTRACTANT » pour tout litige résultant de la mise à disposition du Lieu.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE

Le PRESTATAIRE s'engage à une obligation stricte et absolue de confidentialité sur le principe, les modalités et résultats des Prestations visées à la Convention.

Pour les besoins du présent article, l'expression "Information Confidentielle" signifie :

Film « De Gaulle - Partie I & II »

- toute information réservée appartenant au PRODUCTEUR, qu'il s'agisse de données techniques, de secrets de fabrique ou de savoir-faire, y compris notamment toute information concernant les recherches, projets, études, méthodologie, produits, plans de produits, services, informations concernant le Film, les clients et prospects (y compris les clients et prospects avec qui le « CONTRACTANT » a eu des relations de quelque nature que ce soit, y compris par oral au cours de l'exécution de ses fonctions), marchés, réalisations, développements, ou toute autre information commerciale qui aura été révélée au « CONTRACTANT » par le PRODUCTEUR à l'occasion de l'exécution des Prestations de manière directe ou indirecte, écrite ou orale notamment ;
- les événements, faits, actes, documents et plus généralement tous éléments d'informations dont il aurait connaissance en relation directe ou indirecte avec la réalisation des Prestations, la préparation, la production et/ou la diffusion du Film, le contenu et les évolutions du Film, ses participants (identité, etc.) et intervenants divers, etc. ;
- la Convention, tant dans son existence que dans son contenu sauf si le « CONTRACTANT » doit y recourir en cas de procédure judiciaire de contrôle ou de demande des services fiscaux ou sociaux ;
- plus généralement, toutes informations auxquelles il pourrait avoir accès concernant le PRODUCTEUR, ses partenaires, ses Films et/ou tous participants auxdits Films.

Le « CONTRACTANT » reconnaît que la divulgation d'une Information Confidentielle (avancement de la production, éléments de production, étapes de fabrications etc.), et notamment via les réseaux sociaux, est de nature à porter préjudice aux intérêts du PRODUCTEUR. Il est expressément convenu entre les Parties que le PRODUCTEUR pourra en outre faire signer au CONTRACTANT des engagements personnels complémentaires de confidentialité.

Tout manquement à la présente obligation de confidentialité engagera la responsabilité du CONTRACTANT.

Cette obligation de confidentialité et de discrétion joue tant à l'égard des tiers que des salariés du PRODUCTEUR et de toutes les sociétés du groupe auquel il appartient. Elle s'appliquera pendant toute la durée de la Convention et se prolongera après son expiration ou l'exercice de la clause résolutoire et/ou la résolution de la Convention pour quelque cause que ce soit pour une durée de 10 (dix) ans.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Le CONTRACTANT reconnaît qu'en cas de violation de la Convention ou en cas de différend concernant son exécution, le CONTRACTANT n'aura pour seul recours à l'encontre du PRODUCTEUR qu'une action en dommages-intérêts et ne pourra en aucun cas solliciter la résiliation des présentes ou empêcher, gêner ou interdire la production, la distribution, la diffusion ou l'exploitation du Film ou plus généralement, ne sera pas autorisé à demander une mesure d'injonction à l'encontre du PRODUCTEUR.

Le CONTRACTANT s'interdit tout recours et/ou action en violation de leur vie privée à l'encontre du PRODUCTEUR du fait de l'utilisation du Lieu dans le cadre des présentes.

ARTICLE 12 - SUBSTITUTION- TRANSFERT DE DROIT - CESSIION

12.1 Le PRODUCTEUR aura la faculté de substituer une ou plusieurs de ses filiales ou affiliées dans tout ou partie des droits concédés à la présente Convention.

La présente cession produira son effet à l'égard de l'autre Partie à la Convention sous réserve qu'elle lui a été notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le PRODUCTEUR restera garant du respect de l'exécution des droits et obligations ainsi transférés.

12.2 De même, le PRODUCTEUR pourra céder et/ou transférer, tout ou partie des droits et obligations qui lui sont dévolus aux termes des présentes à tous tiers de son choix.

Il est précisé que le tiers cessionnaire sera seul garant envers le CONTRACTANT du respect de l'exécution desdits droits et obligations nés de la Convention signée entre le PRODUCTEUR et le CONTRACTANT.

ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Film « De Gaulle - Partie I & II »

De convention expresse entre les Parties, les présentes sont régies par le droit français exclusivement. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites dans une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Tout litige entre les Parties qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile aux adresses respectivement visées en tête des présentes.

Toute notification, demande ou autre communication donnée ou faite en application de la Convention seront faites par écrit et, sauf accord contraire, envoyées par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (ii) lettre remise en mains propres contre récépissé ou (iii) courrier électronique confirmé par une lettre recommandée ou un courrier électronique en réponse du destinataire (à défaut de quoi l'expéditeur devra réitérer sa notification conformément aux paragraphes (i) ou (ii) ci-dessus).

Les notifications seront adressées aux adresses figurant en première page de la Convention, sauf changement d'adresse notifié préalablement conformément aux présentes.

Toute notification sera considérée comme reçue (i) un (1) jour ouvrable après la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (ii) à la date de remise en mains propres contre récépissé ou (iii) le jour d'envoi du courrier électronique, sous réserve de la confirmation par lettre recommandée ou de sa réception par le destinataire conformément au paragraphe qui précède.

ARTICLE 16 - SIGNATURE ELECTRONIQUE DE LA CONVENTION

Les Parties ont accepté de signer la Convention par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign et déclarent en conséquence que la version électronique de la Convention constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que la Convention sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et la Convention.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention signée sous forme électronique.

Fait à Méry-sur-Oise, le jeudi 8 août 2023
en deux exemplaires originaux, dont un remis à chacune des Parties.

LE CONTRACTANT

Pour le Maire et par délégation,

Marie-Claude CRESPIE
2^{ème} Adjointe au Maire chargée
des Affaires sociales, de la Solidarité
et de la Petite enfance



LE PRODUCTEUR

P/O David LEMENAN

PATHE PRODEXE
DE GAULLE Partie 1 Partie 2
2 rue Lamennais
75008 Paris
Siret : 428 750 764 00022